

## **ENTENTE**

Intervenue entre:

**PEINTURES RÉCUPÉRÉES DU QUÉBEC INC.** et **ÉCO-PEINTURE**, corporation légalement constituée, en vertu de la loi Canadienne des sociétés par actions, ayant son siège social au 345, rue Bulstrode à Victoriaville, province de Québec, G6T 1P7, ici représentée par Monsieur Louis Coulombe, dûment autorisé à cet effet tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée : « **PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE** »

ET. Ville de Farnham

\_\_\_\_\_ corporation légalement constituée ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville \_\_\_\_\_, province de Québec, ici présentée par Josef Husler et Marielle Benoit dûment autorisés à cet effet tel qu'ils le déclarent;


Ci-après appelée : « **LE FOURNISSEUR** »

**ATTENDU QUE** l'adoption et la mise en vigueur du **RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DES CONTENANTS DES PEINTURES ET DES PEINTURES MISES AU REBUT;**

**ATTENDU QUE** ce règlement a pour but de réduire les matières résiduelles à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures qui sont mises au rebut;

**ATTENDU QUE** ce règlement s'applique aux peintures mises sur le marché par les commerces de détail, à l'exclusion des peintures conçues pour usage artistique;

**ATTENDU QUE** ce règlement s'applique également aux peintures mises sur le marché dans les commerces de gros dans des contenants de moins de 170 litres lorsqu'elles sont destinées à l'entretien, à la protection ou à la décoration d'immeubles ou de structures annexées à ceux-ci;

LB J.H. 

**ATTENDU QUE** pour l'application de ce règlement, sont assimilées à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration;

**ATTENDU QUE** PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE est spécialisée dans la réception et le traitement des matières visées par ce règlement;

**ATTENDU QUE** PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE est propriétaire de « bacs de récupération » de grandeur commerciale pouvant recueillir les contenants de rebut de peinture;

**ATTENDU QUE** les parties ont un intérêt commun à faire affaires ensemble;

**ATTENDU QUE** les parties acceptent de se soumettre au respect du règlement ci-haut décrit;

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent avoir pris connaissance du document rédigé par PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE intitulé « BAC DE RÉCUPÉRATION »;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE :**

1. Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante de la présente entente;
2. PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE acceptera de recevoir du fournisseur les produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mises au rebut et les produits qui seront inscrits sur la liste fournie à cet effet par elle au fournisseur;
3. PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE met en consignation chez le fournisseur trois ( 3 ) bac(s) de récupération;
4. PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE verra à transporter à ses frais les produits récupérés, le tout à compter de l'avis reçu du fournisseur à l'effet que le bac de récupération est plein;

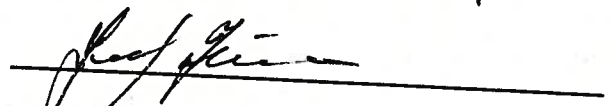
AB      T. H.


5. Le fournisseur autorise PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE à obtenir toute information nécessaire à vérifier le respect des obligations ci-haut contractées et de façon non limitative quant à la provenance des produits reçus;
6. Le fournisseur se tient responsable de tout bris, perte ou vol du(des) bac(s) de récupération en sa possession et devra acquitter les frais nécessaires à les réparer ou remplacer;
7. À la fin de la présente entente, le fournisseur remettra le(s) bac(s) de récupération à PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE qui, après vérification, décidera s'il(s) nécessite(nt) ou non des réparations;
8. Le fournisseur s'engage en tout temps à respecter les politiques et normes édictées par PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE et qui se retrouvent présentement dans le document rédigé par cette dernière, lequel est intitulé « BAC DE RÉCUPÉRATION »;
9. Entre autre obligation prévue au paragraphe 8, le fournisseur s'engage à placer convenablement les contenants de produits récupérés dans le bac fourni. S'il ne s'exécute pas ainsi et que PEINTURES RÉCUPÉRÉES soit obligée de nettoyer le bac, les frais alors engendrés seront remboursés par le fournisseur à cette dernière;
10. Le fournisseur reconnaît que le(s) bac(s) de récupération objet de la présente entente demeure(nt) en tout temps la propriété de PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE et qu'il ne pourra les vendre, hypothéquer, donner en garantie, prêter, louer ou autrement aliéner à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite de PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE;
11. Lorsque le fournisseur livrera à PEINTURES RÉCUPÉRÉES des produits non acceptés selon la liste produite par PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE ou non visées par le Règlement ci-haut décrit, le fournisseur paiera à PEINTURES RÉCUPÉRÉES une somme de 1.15 \$ le kilogramme si le pourcentage de produits non acceptés ne dépasse pas les 5%. Dans le cas contraire, des frais de 2.00 \$ le kilo à partir du premier kilo seront exigés, ces montants pouvant être renégociés par PEINTURES RÉCUPÉRÉES de temps à autre. Le produit non accepté demeurera également la propriété de PEINTURES RÉCUPÉRÉES qui pourra en disposer à sa convenance;
12. Quant aux produits acceptés par PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE, cette dernière s'engage à les recevoir sans frais pour le fournisseur à l'exception de ceux décrits au précédent paragraphe 11.;
13. La présente entente est d'une durée indéterminée et l'une ou l'autre des parties pourra y mettre fin sur avis écrit de trente (30) jours donné à l'autre partie;

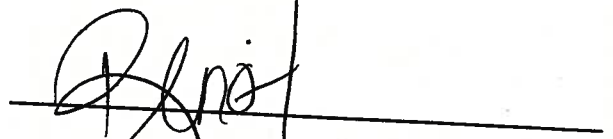
14. Si le fournisseur ne respecte pas ses obligations et/ou ne protège pas adéquatement l'intégrité des bacs de récupération en sa possession, PEINTURES RÉCUPÉRÉES et ÉCO-PEINTURE pourra résilier sans avis la présente entente et reprendre lesdits bacs, se réservant tout recours jugé nécessaire;
15. Les parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire d'Arthabaska pour le dépôt de procédures relatives à tout litige pouvant survenir dans le cadre du contenu de la présente entente;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À VICTORIAVILLE, ce 06 Janvier 2004 A Sancti Spiritus ce 7 Dec. 04.

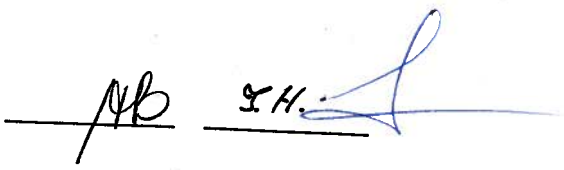
  
 PEINTURES RÉCUPÉRÉES DU QUÉBEC INC.  
 Par :

  
 (Municipalité)  
 Par : Josef Husler

  
 ÉCO-PEINTURE  
 Par :

  
 TÉMOIN Marielle Benoit

TÉMOIN  
 RÉCUPÉRATION ET VALORISATION  
 DES CONTENANTS DE PEINTURE  
 ET DES PEINTURES MIS AU REBUT



## Produits acceptés et non acceptés dans le cadre du programme

**éco-peinture**  
Société québécoise de gestion écologique de la peinture

Suite à l'adoption du « *Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut* », voici la liste des produits qui sont acceptés et non acceptés dans le cadre du programme d'Éco-peinture en 2002

Cette liste de produits sera révisée régulièrement afin de tenir compte des améliorations dans les techniques de traitement des résidus de peinture.


Voici des extraits du règlement en question relatifs aux produits visés et exclus:

Art.1 Le présent règlement a pour but de réduire les matières résiduelles à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures qui sont mis au rebut.

Art. 2 Le présent règlement s'applique aux peintures mises sur le marché dans les commerces de détail, à l'exclusion des peintures conçues pour usage artistique.

*Il s'applique également aux peintures mises sur le marché dans les commerces de gros dans des contenants de moins de 170 litres lorsqu'elles sont destinées à l'entretien, à la protection ou à la décoration d'immeubles ou de structures annexes à ceux-ci.*

**Pour l'application du présent règlement, sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration.**

AB      J. H. 

*Peintures acceptées dans le cadre du programme d'Éco-peinture pour 2002*

*Produits acceptés*

- Peintures vendues:
  - soit dans les commerces de détail (contenants de 100 ml et plus)
  - soit dans les commerces de gros (contenants de moins de 170 litres pour fin architecturale seulement) :
- Liste, non exhaustive, des catégories de peinture visées :
  - apprêts et peintures (latex, alkyde, émail ou autre)
  - peintures à métal ou antirouille
    - peinture aluminium
    - teintures
    - vernis
  - laques
  - produits ou préparations pour le traitement du bois (préservatifs) ou de la maçonnerie (dont les scellants acrylique pour entrées d'autos)
  - peintures de signalisation (celles disponibles dans des commerces de détails)

*Produits non acceptés*

- Peintures conçues pour usage artistique
- Apprêts et peintures
  - pour usage industriel :
    - utilisés à l'intérieur d'un processus de fabrication ou dans des usines à séchage rapide et à 1 ou 2 composantes, utilisés à l'intérieur d'un processus de fabrication, dans des usines, ou pour peindre des véhicules, en usine ou dans des ateliers de peinture (garages, carrossiers, concessionnaires de véhicules, etc.)
    - contenant des pesticides
    - anti-salissure
- Peintures de signalisation (achetées dans des commerces de gros)
- Solvants et diluants
- Adhésifs
- Goudrons et scellants à base de goudron
- Stucco

JB      J. H.

# BAC DE RÉCUPÉRATION

## COLLECTES PERMANENTES POUR MUNICIPALITÉS OU ORGANISMES

Peintures récupérées du Québec, avec la participation d'Éco-Peinture, met à votre disponibilité des bacs de récupération pour les restants de peinture de votre localité. Ce service comprend la livraison des bacs à l'endroit déterminé et le retour des bacs pleins à l'usine de traitement. Les bacs demeurent la propriété de Peintures récupérées du Québec et sont en consignment pour toute la durée de l'entente avec le client.

### MODE DE FONCTIONNEMENT

- Signer une entente de responsabilité entre Peintures récupérées du Québec et le client;
- Placer le bac selon le code de prévention des incendies du Canada (voir l'annexe A) dans un lieu sécuritaire et surveillé durant les heures d'ouverture;
- Être présent durant les réceptions de restants de peinture;
- Afficher les heures de collecte clairement et près des lieux;
- Accepter seulement les produits spécifiés dans l'entente et ce, dans leurs contenants d'origine;
- Placer convenablement les contenants dans le bac;
- Tenir l'endroit dégagé et accessible en tout temps pour les transporteurs de Peintures récupérées du Québec;
- Fermer à clé en dehors des heures d'ouverture;

### BAC DE RÉCUPÉRATION SÉCURITAIRE ET FONCTIONNEL

#### Données techniques :

- Fabriqué entièrement en acier avec poignée et serrure intégrées;
- Dimensions : 40'' X 48'' X 38'' de hauteur, volume de 1,2 m<sup>3</sup>;
- Capacité d'environ 160 contenants de 3,78 litres équivalant à 300 kilogrammes de peinture;
- Couvercle en acier renforcé muni de 2 cylindres pour en faciliter l'ouverture;
- Entièrement imperméable et fabriqué pour éviter tout déversement;
- Transport par chariot élévateur ou transpalette sur les quatre côtés;
- Liste des produits acceptés et refusés affichée à l'intérieur du couvercle;
- Ventilation naturelle;

#### Annexe A

#### Entreposage extérieur produits dangereux

*KB*

*J. H.*

## Placards

- ✓ Des placards, selon les classes du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (RTMD), sont affichés aux entrées des aires de stockage et sur chacun des bacs.
- ✓ Lorsqu'une seule classe est entreposée, le placard spécifique de la classe est affiché. Si plusieurs classes sont entreposées au même endroit, on doit afficher le placard «DANGER».

Réf. : RTMD

## Entreposage des résidus domestiques dangereux

- ✓ On doit tenir un registre d'entreposage pour les sites où plus de 1000 kg de résidus sont entreposés.
- ✓ Il est interdit d'entreposer une matière dangereuse dans un récipient ayant servi à l'entreposage d'une matière dangereuse qui lui est incompatible, lorsque le récipient n'a pas été préalablement nettoyé
- ✓ Les récipients dans les bacs doivent être fermés et étanches
- ✓ Les bacs doivent porter un étiquette indiquant le nom des matières entreposées
- ✓ Des substances absorbantes doivent être conservées à proximité des bacs contenant des matières liquides
- ✓ La disposition des matières doit être effectué dans une période d'un an après le début de l'entreposage

Réf. : RMD chapitre 4

## Entreposage pour les substances inflammables

- ✓ Les bacs sont situés à au moins 30 m des arbres et à au moins 6 m d'une surface couverte par des herbacées
- ✓ Les bacs sont situés à au moins 6 m des limites de la propriété ou d'une bâtisse
- ✓ Il est interdit de mettre les bacs sous une ligne électrique
- ✓ Il y a un système de mise à terre
- ✓ Quantité maximale par filot : 85 000 L
- ✓ Distance entre chacun des bacs : 1,5 m
- ✓ Le lieu d'entreposage doit être accessible aux équipes d'urgence

Réf. : CNPI section 3,3, RMD chapitre 2

CNPI : Code national de prévention des incendies du Canada 1995

RMD : Règlement sur les matières dangereuses c. Q-2, r. 15,2 - Loi sur la qualité de l'environnement

AB J. H.